

Date de convocation :

13 juin 2022

Nombre de membres

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 12

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 juin 2022

Le vingt-juin deux-mille vingt-deux à dix-neuf heure trente, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil de Faveroles en séance publique sous la présidence de M. Patrick OCZACHOWSKI Maire,

Nom	Prénom	Fonction	Présent	Absent	Donne pouvoir à
OCZACHOWSKI	Patrick	Maire	X		
CERCLE	Romain	1 ^{er} Adjoint	X		
BRUN	Ludovic	2 ^{ème} Adjoint	X		
SIMONET	David	3 ^{ème} Adjoint	X		
BOULERAND	Jean-Marc	Conseiller	X		
DESCHAMP	Jean-Pierre	Conseiller		X	
DESRAY	Jocelyne	Conseillère		X	M. David SIMONET
FONTAINE	Fany	Conseillère		X	
FROGER	Mehdi	Conseiller	X		
GERVOIS	Stéphanie	Conseillère	X		
HANQUEZ	Olivier	Conseiller	X		
POUILLY	Marie-Cécile	Conseillère	X		
POULARD	Sébastien	Conseiller	X		
VAN HULLE	Arnaud	Conseiller		X	M. David SIMONET

I - Approbation du compte-rendu du conseil du 29 mars 2022

Approbation à l'unanimité des membres présents et représentés. Mme POUILLY demande à ce que le Procès-Verbal soit envoyé aux conseillers avant d'être mis en ligne sur le site de la commune. Approuvé par Monsieur le Maire.

II – Désignation du secrétaire de séance

M. CERLCE est désigné secrétaire de séance.

III – Délibération approbation rapport de la CLECT du 24 mars 2022

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il convient d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 24 mars 2022 (Reprise des contributions obligatoires au SDIS).

Après lecture du rapport de la CLECT et délibérations des membres présents et représentés, Le rapport de la CLECT du 24 mars 2022 est approuvé à l'unanimité des présents et représentés.

IV – Délibération redevance occupation domaine public GRDF

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il convient de délibérer afin d'approuver le versement de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) versée par GRDF pour l'année 2022 pour un montant de 252.00 €

Après délibérations, des membres présents et représentés, il est approuvé à l'unanimité le versement de la RODP pour un montant de 252.00 €

V – Délibération choix publicité des Procès-Verbaux

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage ;

OU

Publicité des actes de la commune par publication papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

OU

Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

DECIDE :

- d'adopter le choix suivant : Affichage à la porte de la mairie ET publication sur le site internet de la commune à l'unanimité des membres présents et représentés.

VI – Délibération création de poste après avancement d'Agent Technique 1^{ère} classe Principale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 01 juillet 2022 un emploi permanent d'Adjoint Technique 1^{ère} classe Principale relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint Technique 1^{ère} classe Principal à temps complet

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint Technique 1^{ère} classe Principal relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'Adjoint Technique polyvalent en milieu rural à temps complet, à compter du 01 juillet 2022.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre XII article 6411 du budget primitif

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés vote POUR la création au 01 juillet 2022 d'un poste d'Adjoint Technique 1^{ère} classe Principale.

VII – Délibération approbation tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2022

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant : *Voir tableau en annexe*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01 juillet 2022,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Faverolles chapitre XII, articles 6411.

VIII – Délibération remboursement au Comité des fêtes

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal, qu'il convient de procéder au remboursement de la somme de 435 € au comité des fêtes.

Cette somme correspond à divers achats réalisés par le Comité des fêtes pour l'organisation de festivités. Cette dépense sera imputée comme suit :

- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
- Chapitre 65 – Autres charges de la gestion courante
- Article 6518 – Autres

Le Maire propose à l'assemblée,

D'approuver ce remboursement de 435 € au Comité des fêtes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'approuver cette dépense de 435 € et dit que :

Les crédits nécessaires à ce remboursement seront inscrits au budget de la commune de Faverolles chapitre 65, article 6518.

A l'unanimité des membres présents et représentés

IX – Délibération projet d'aménagement du secteur des fontaines

La présente délibération vise à prendre en considération un projet d'aménagement mis à l'étude et délimiter les terrains concernés au titre de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, afin de sursoir à statuer sur toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation dans l'objectif de maîtriser l'évolution du secteur concerné.

Le site se trouve au centre de la commune composé d'un environnement à la fois bâti et naturel. Il est délimité au Nord par la Route de Rambouillet à l'Est par la rue des Fontaines, au Sud par le lit du ru du Beaudeval et à l'Ouest par la rue des écoles.

Il est caractérisé par plusieurs entités urbaines similaires où par des constructions de village. Certaines élevées sur un rez-de-chaussée et/ou un étage. Certaines constructions anciennes, présentant souvent une qualité patrimoniale vernaculaire côtoient d'autres constructions plus récentes et de style pavillonnaire, situées sur le pourtour d'un espace naturel à la superficie importantes.

Cet espace naturel, à faible pente et plat aux abords du lit du Ru du Beaudeval, se caractérise, pour partie, comme un réceptacle d'une partie des eaux de ruissellement provenant des collines situées au Nord-Ouest de la commune et notamment du département des Yvelines. Cette présence de l'eau y reste significative sur la partie Sud et Sud Est malgré l'impact du changement du climat sur le territoire de la commune. Il constitue également un des réservoirs de la biodiversité du territoire communal.

On distingue à l'Est et au Sud la présence de sources et à l'Ouest un fossé permettant le drainage des eaux de pluie et de ruissellement dans la sens de la pente (Nord-Sud) qui longe les propriétés et fini sa course dans le Beaudeval.

Plus précisément, à l'Est, les sources et leurs circulations en réseaux sous-terrain en direction du lit du ru du Beaudeval ont une vocation à la fois utilitaire, constructive et patrimoniale. Le lavoir et les fossés centenaires du Manoir des Oseraies et de son parc ; l'un et l'autre situés à l'Est du périmètre sont baignés par ces eaux. Les deux constructions sont également repérées au titre de l'article du code de l'urbanisme au plan de zonage du PLUi des Quatre Vallées. L'eau est un des éléments qui contribue à leur conférer cette valeur patrimoniale reconnue.

Enfin, il est relevé que le site se caractérise par la présence d'espaces arborés qualitatifs et notamment d'une végétation composée de grands arbres comprenant de très beaux sujets à vocation d'être protégés par le PLUi qui jouent un rôle essentiel dans la qualité du paysage et participent à la gestion naturelle des eaux.

Outre ces espaces naturels, des terrains constructibles au PLUi viennent compléter la composition de cette partie du territoire communal notamment situés sur les franges de celui-ci.

Ces terrains sont susceptibles de subir une pression foncière importante pouvant conduire à leur mutation et notamment, à la réalisation de programmes immobiliers et/ou de travaux d'une part, sans liens entre eux et d'autre part, sans cohérence avec le contexte décrit ci-avant. Celui-ci invite bien au contraire à modérer la pression foncière qui serait de nature à induire des incidences négatives car non maîtrisées sur les fragiles équilibres naturels existants et obèreraient la valeur patrimoniale des éléments bâtis remarquables repérés, des autres constructions susceptibles de l'être également et des espaces végétales remarquables.

Le droit positif français connaît des mutations majeures qui orientent différemment l'approche de l'aménagement du territoire dont les communes ont encore vocation à intervenir. Avec la mise en application des dispositions de la loi du 22 juillet 2021 dite « loi climat et Résilience », et notamment l'obligation d'aboutir à la zéro artificialisation nette en 2050 des territoires, les acteurs locaux sont confrontés à une dualité de ne plus pouvoir étendre les zones urbaines sur les espaces naturels et agricoles tout en préservant des espaces libres de qualité en cœur de ville ou de village. En effet, les seules possibilités de développement économique, touristique, en logement, des communes seront réalisables dans les secteurs déjà identifiés par leur caractère urbain.

Enfin, le secteur comprend des constructions repérées au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme et d'autres qui seraient susceptibles de l'être au regard de leurs situation, nature, aspect architectural, histoire... L'ajout sur ce secteur de constructions nouvelles qui seraient potentiellement nuisibles à la valeur patrimoniale portée par ces constructions et qui confère l'identité du village doit pouvoir être maîtrisé par la municipalité.

Dans ce sens, une réflexion doit pouvoir s'engager sur le devenir de ce secteur en partie urbanisé en zone U et sur la mise en valeur des terrains compris en partie en zone N figurant au plan de zonage du PLUi et localisés en cœur de village de Faverolles.

Les objectifs à atteindre, moyen termes, sont de :

- Concevoir et réaliser un aménagement novateur, qualitatif et pérenne de l'ensemble du site en cohérence avec l'identité du village et de ses paysages à préserver et à valoriser,
- Renforcer les liens entre le centre du bourg (mairie/équipements publics), le secteur pavillonnaire et la zone naturelle,
- Vouloir maintenir les équilibres entre le tissu bâti et la nature et leurs composantes respectives en prenant en compte les nouvelles orientations de la loi en matière de gestion des sols au regard du changement des conditions climatiques et de la préservation des sols,
- Préserver les constructions anciennes et leurs caractéristiques pour les mettre en valeur,
- Permettre la réalisation de toute nouvelle construction ou travaux et leur intégration harmonieuse dans le milieu environnant,
- Faire évoluer le PLUi afin que certaines orientations majeures et nécessaires pour le développement de la commune soient retenues.

Certains outils sont à la disposition des communes contenus dans le code de l'urbanisme qui permettent de dégager des perspectives d'évolution urbaines maîtrisées par les acteurs locaux tout en évitant la pression foncière ou celle des opérateurs.

Compte tenu de ces éléments qui constituent autant d'enjeux identifiés, la municipalité souhaite prendre en considération un projet d'aménagement à mettre à l'étude qui répondra aux objectifs et délimiter les terrains concernés en application de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, afin de sursoir à statuer sur toute demande de permis de construire dans les conditions fixées par ce même article et dans l'attentes de la réalisation des études.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment, ses articles L. 424-1 et R. 424-24,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal des Quatre Vallées, approuvé le 20 février 2020,

VU la délibération du 24 février 2022 du Conseil communautaire des Portes Euréliennes d'Ile-de-France prescrivant le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Portes Euréliennes,

VU les terrains délimités en annexe de la présente,

CONSIDERANT les enjeux identifiés et la nécessité de maîtriser l'évolution du site selon des orientations adaptées au contexte bâti et naturel prédominant avec une composante végétale forte dans le paysage urbain communal et selon une situation géographique particulière située au centre du village notamment, à la limite entre le bourg ancien et son extension pavillonnaire récente,

CONSIDERANT les objectifs à atteindre, moyen termes, sont de :

- Concevoir et réaliser un aménagement novateur, qualitatif et pérenne de l'ensemble du site en cohérence avec l'identité du village et de ses paysages à préserver et à valoriser,
- Renforcer les liens entre le centre du bourg (mairie/équipements publics), le secteur pavillonnaire et la zone naturelle,
- Vouloir maintenir les équilibres entre le tissu bâti et la nature et leurs composantes respectives en prenant en compte les nouvelles orientations de la loi en matière de gestion des sols au regard du changement des conditions climatiques et de la préservation des sols,
- Préserver les constructions anciennes et leurs caractéristiques pour les mettre en valeur,
- Permettre la réalisation de toute nouvelle construction ou travaux et leur intégration harmonieuse dans le milieu environnant,
- Faire évoluer les attentes et les dispositions du PLUi afin que certaines orientations majeures et nécessaires pour le développement de la commune soient retenues.

CONSIDERANT dès lors qu'il est nécessaire de maîtriser et d'accompagner le développement de ce secteur et de limiter la réalisation d'opération susceptibles de compromettre les futures orientations urbaines par la délimitation des terrains concernés et la prise en considération d'un projet d'aménagement mis à l'étude afin de sursoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installation en application de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que cet outil réglementaire permettra de différer les réponses apportées aux différentes demandes d'autorisation d'urbanisme pour affiner la réflexion sur ce territoire et limiter ainsi la réalisation d'opérations qui pourraient être contraires aux futures orientations urbaines, paysagères et environnementales,

CONSIDERANT le projet de plan local d'urbanisme intercommunal prescrit le 24 février 2022 par le conseil communautaire des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, qui ouvre des réflexions à porter au regard des récentes évolutions des droits de l'urbanisme et de l'environnement pour répondre aux enjeux et mutations concernant l'aménagement et le développement du territoire communal,

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de délibérer d'une part sur la délimitation des terrains concernés et regroupés sous la dénomination « Périmètre d'études des Fontaines », en annexe de la présente, et la prise en considération d'un projet d'aménagement mis à l'étude,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de prendre en considération un projet d'aménagement du secteur des Fontaines au regard des réflexions à engager sur les terrains délimités selon l'annexe jointe.

APPROUVE le périmètre d'étude dénommé « Périmètre d'études des Fontaines » définit à l'article L. 424 du code de l'urbanisme, permettant de sursoir à statuer sur toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installation intéressant le secteur considéré, pour une durée de dix ans.

INDIQUE que le périmètre d'étude doit être reporté en annexe du Plan local d'urbanisme intercommunal dans le cadre d'une mise à jour.

INDIQUE qu'en application de l'article R. 424-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois au moins et la mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toute disposition et à accomplir toute formalité pour l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés.

X – Points divers

Monsieur le Maire rappel aux membres du conseil les prochaines dates à retenir :

- 24 juin fête de la musique organisée par le comité des fêtes
- 25 juin kermesse à l'école
- 01 juillet inauguration de l'aire de jeux à 17h00
- 01 juillet visualisation du film sur Cancale à 18h00

Fin de séance à 21h30